

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Ré:  
Mo:  
be:

\*08158316\*

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce  
de Marche-en-Famenne, le 26/9/08  
*Le greffier*

Greffe

N° d'entreprise : 806617455  
Dénomination  
(en entier) : GTJ OIKOS SPRL

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6950 Nassogne, rue de Masbourg, 72

**Objet de l'acte : Constitution****Texte**

D'un acte reçu par le Notaire André PARMENTIER à Forrières (commune de Nassogne) le vingt-trois septembre deux mil huit, en cours d'enregistrement, il est extrait littéralement ce qui suit :

**COMPARAISSENT**

1) Monsieur LECOMTE Julien Léon Albert, né à Namur le 8 août 1979 (registre national numéro 790808-40503), célibataire, demeurant et domicilié à 5580 - Rochefort, section de Lessive, rue de l'Île, 14.

2) Monsieur GOETGHEBUER Thaddé Bendt Walter, né à Namur, le 15 juillet 1983 (registre national numéro 830715-31557) célibataire, demeurant et domicilié à 5350 - Evelette, route de Résimont, 128.

3) Monsieur DIEZ Grégory, né à Libramont-Chevigny, le 30 janvier 1978 (registre national numéro 780130-19367), célibataire, demeurant et domicilié à 6950 - Nassogne, rue de Masbourg, 72.

4) Monsieur DIEZ Paul Marie, né à Framont, le 26 février 1954 (registre national numéro 540226-22348) époux de Madame DARON Colette, demeurant et domicilié à 6950 - Nassogne, rue de Masbourg, 72.

Marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Claude Van, Elder, alors à Wellin, le vingt décembre décembre mil neuf cent septante-quatre, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

**I.- CONSTITUTION**

Les comparants déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée dénommée « GTJ OIKOS SPRL » ayant son siège à Nassogne, rue de Masbourg, 72, dont le capital social est fixé à VINGT CINQ MILLE EUROS, représenté par DEUX CENT CINQUANTE parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième (1/250ème) de l'avoir social.

(On omet)

Ceci exposé et préalablement à l'adoption des statuts, les comparants déclarent constituer le capital de la société comme suit :

**A/ Apports en nature****DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE**

Les apports en nature se composent de différents matériels et d'un véhicule, détenus en personne physique par Monsieur Paul DIEZ d'une part et d'autre part par Monsieur Grégory DIEZ.

**Apports de Monsieur Paul DIEZ****Valeur d'apport**

|                                            |          |
|--------------------------------------------|----------|
| Matériel de coupe (Dolmar)                 | 300,00   |
| Compresseur professionnel (Lobet)          | 200,00   |
| Marteau pneumatique (Lobet)                | 300,00   |
| Remorque de marque Saris                   | 1.600,00 |
| Média pour présentation de projets clients | 600,00   |
|                                            | 3 000,00 |

La remorque de marque Saris porte le numéro de châssis :

XLGOH200N200NA0374177.

Les apports de Monsieur Paul DIEZ sont évalués à Euros 3.000,00.

Ils ont été acquis et payés par Monsieur Paul DIEZ en personne physique.

**Apports de Monsieur Grégory DIEZ****Valeur d'apport**

|                       |        |
|-----------------------|--------|
| Cloueuse 350/90       | 425,00 |
| Visseuse dslSdl       | 250,00 |
| Matériel soudure zinc | 250,00 |
| Carotteuse + carotte  | 825,00 |

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| Kit tournevis                   | 25,00     |
| Escabelle                       | 100,00    |
| Seaux                           | 15,00     |
| Truelle maçon                   | 15,00     |
| Télémètre laser                 | 120,00    |
| Scie radial gcm 10/sd           | 625,00    |
| Latte vibrante Dimas            | 465,00    |
| Borne wifi                      | 20,00     |
| Ordinateur Packard bell         | 600,00    |
| Echaffaudage solide             | 375,00    |
| kit maçon                       | 40,00     |
| Etançon                         | 45,00     |
| Appareil photo & accessoire     | 360,00    |
| Téléphone Nokia                 | 40,00     |
| Matériel de plomberie           | 80,00     |
| Halogène & enrouleur électrique | 80,00     |
| Sacs de plombier cuir           | 190,00    |
| Peugeot 307 sw                  | 8 500,00  |
| Elançons                        | 300,00    |
| Latte vibrante                  | 465,00    |
| Aspirateur                      | 40,00     |
| Scie à onglet radial & pied     | 750,00    |
|                                 | 15 000,00 |

La voiture de marque Peugeot porte le numéro de châssis : VF33HRHSB8278815.

Les apports de Monsieur Grégory DIEZ sont évalués à Euros 15.000,00.

Ils ont été acquis et payés par Monsieur Grégory DIEZ dans le cadre de son activité professionnelle d'entrepreneur en construction générale développée en personne physique sous le numéro d'entreprise 0883.643.571 depuis le 08 août 2006.

Les apporteurs ont confirmé que les biens susmentionnés sont quittes et libres de toute charge, imposition et autres charges généralement quelconques et de tout nantissement.

Conditions générales des apports en nature

1° La société présentement constituée aura, à partir de l'acquisition de la personnalité morale, la propriété et la jouissance des biens apportés.

2° Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie d'absence de vices et défauts, et sans recours contre l'apporteur.

Rapport du réviseur d'entreprises

Monsieur André FRANÇOIS, réviseur d'entreprises, à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 349/13, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par le Code des Sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Au terme des différents examens auxquels nous avons procédé dans le cadre de la constitution de la Sprl OIKOS notamment par apport en nature consistant principalement en du matériel relatif au métier de la construction détenus par Messieurs Paul DIEZ et Grégory DIEZ, pour un montant total de Euros 18.000, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre par la société en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature adoptés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur d'apport de Euros 18.000 qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération des apports consiste en l'attribution de 180 parts sociales de la Sprl OIKOS sans désignation de valeur nominale émises au prix de Euros 100 chacune. Elles seront attribuées à concurrence de 30 parts à Monsieur Paul DIEZ et à concurrence de 150 parts à Monsieur Grégory DIEZ en contrepartie de leurs apports respectifs.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Bruxelles, le 23 septembre 2008

ANDRE FRANÇOIS, REVISEUR D'ENTREPRISES Société civile sous la forme d'une SPRL

Représentée par

André FRANÇOIS Réviseur d'Entreprises »

Rapport spécial des fondateurs

Les fondateurs ont dressé le rapport prescrit par le Code des Sociétés.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au Greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne.

#### Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport, d'un montant de DIX HUIT MILLE EUROS, il est attribué à Monsieur Gregory DIEZ, CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES de la société présentement constituée entièrement libérées et à Monsieur Paul DIEZ TRENTE PARTS SOCIALES de la société présentement constituée entièrement libérées.

#### B/ Apport en numéraire

Les parts sociales restantes sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de CENT euros chacune, par Monsieur Paul DIEZ à concurrence de DIX parts sociales, par Monsieur Julien LECOMTE à concurrence de DIX parts sociales, par Monsieur Thaddé GOETGHEBUER à concurrence de DIX parts sociales et par monsieur Grégory DIEZ à concurrence de QUARANTE parts sociales.

La somme de SEPT MILLE EUROS, formant avec celle de DIX-HUIT MILLE EUROS, montant des parts sociales attribuées aux apports en nature, un total de VINGT CINQ MILLE EUROS, qui représente l'intégralité du capital qui se trouve ainsi entièrement souscrit.

#### C/ Libération du capital

Les comparants nous prient d'acter que la totalité des actions correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

Ils déclarent en outre qu'ils ont libéré la totalité de l'apport en numéraire qu'ils réalisent, soit la somme de SEPT MILLE euros. cette somme a été préalablement à la constitution de la société déposée par un versement à un compte spécial portant le numéro 732-0184193-41 ouvert au nom de la société en formation auprès de la CBC-Banque.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été produite à l'instant au Notaire instrumentant qui la conservera en son dossier.

#### D/ Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie l'identité des apporteurs sur le vu de documents officiels dont le registre national.

#### E/ Déclarations fiscales

1° Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille euros.

#### II. STATUTS

##### TITRE I.- Dénomination - Siège social - Objet - Durée

##### Article 1. Forme.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

##### Article 2 - Dénomination.

Elle est dénommée : "GTJ OIKOS SPRL".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des initiales "R.P.M.", suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que de son numéro d'entreprise.

##### Article 3 - Siège social.

Le siège social est établi à 6950 - Nassogne, rue de Masbourg, 72, et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

##### Article 4 - Objet.

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- travaux d'installation générale,
- l'élagage des arbres et des haies,
- la création et l'entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives,
- captage, épuration et distribution d'eau,
- terrassements, creusement, comblement, nivellement, de chantiers de construction, ouvertures de tranchée, dérochement, destruction à l'explosif,
- le rabattement de la nappe aquifère et le drainage des chantiers de construction,
- le drainage des terrains agricoles et sylvicoles,
- l'exécution des forages horizontaux pour passage de cables ou de canalisations,
- les travaux de couverture en tous matériaux,
- la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissière de sécurité)
- la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc...
- forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits,
- maçonnerie,
- pose de chape,

- montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
- l'exécution de travaux de rejointoyage,
- travaux d'installation électrique,
- travaux d'isolation,
- la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratile,
- les travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques,
- autres travaux de plomberie,
- l'installation de stores et bannes,
- le montage de cloisons sèches à base de plâtre,
- le montage de portes blindées, et portes coupes feux, métallique,
- le traitement des murs avec des produits hydrofuges,
- le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments,
- commerce de gros de peintures, vernis et matériaux de construction, y compris les appareils sanitaires,
- la conception de jardins, de parcs, etc...,
- le ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées,
- collecte et traitement des eaux usées,
- l'installation de tous types de chauffage,
- la pose et la fabrication de panneaux solaires,
- tous types de travaux en hauteur,
- la pose et la fabrication d'éoliennes.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 5 – Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée, ayant pris cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II - Capital - Parts sociales

Article 6 - Capital.

Le capital social a été fixé lors de la constitution à VINGT-CINQ MILLE EUROS, représenté par DEUX CENT CINQUANTE parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites par des apports en nature et des apports en espèces et entièrement libérées lors de la constitution.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel. ( on omet)

Article 8 - Cession et transmission de parts. ( on omet)

Article 9 - Registre des parts. ( on omet)

Article 10 – Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 11 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Chaque gérant peut individuellement engager valablement la société pour toutes transactions jusque dix mille euros. Pour toutes transactions supérieures à ce montant, le gérant unique devra obtenir une autorisation préalable de l'assemblée générale. En cas de pluralité de Gérants, la société sera passé ce même montant de dix mille euros valablement représentée par deux gérants agissant conjointement.

Article 12 – Rémunération.

Le mandat de gérant de la société est exercé à titre gratuit selon décision de l'assemblée générale.

Le Conseil de gérance est autorisé à accorder aux gérants chargés de fonctions ou missions spéciales, des rémunérations particulières à imputer sur les comptes de résultat de la société.

Article 13 – Contrôle.( on omet)

Article 14 - Assemblées générales.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le DERNIER VENDREDI DU MOIS DE JUIN à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 – Représentation. ( on omet)

Article 16 - Prorogation. ( on omet)

## Volet B - Suite

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux. ( on omet)

Article 18 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile. ( on omet)

Article 22 - Droit commun. (on omet)

### III. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Marche-en-Famenne lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1°) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution pour se terminer le trente et un décembre deux mil neuf.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de juin deux mil dix à dix-huit heures.

3°) Sont désignés en qualité de gérants non statutaire :

1) Monsieur GOETGHEBUER Thaddé, né à Namur, le 15 juillet 1983 (registre national numéro 830715-31557) célibataire, demeurant et domicilié à 5350 - Evelette, route de Résimont, 128.

2) Monsieur DIEZ Grégory, né à Libramont-Chevigny, le 30 janvier 1978 (registre national numéro 780130-19367), célibataire, demeurant et domicilié à 6950 - Nassogne, rue de Masbourg, 72.

3) Monsieur LECOMTE Julien Léon Albert, né à Namur le 8 août 1979 (registre national numéro 790808-40503), célibataire, demeurant et domicilié à 5580 - Rochefort, section de Lessive, rue de l'Ile, 14.

4) Monsieur DIEZ Paul Marie, né à Framont, le 26 février 1954 (registre national numéro 540226-22348) époux de Madame DARON Colette, demeurant et domicilié à 6950 - Nassogne, rue de Masbourg, 72.

Tous préqualifiés et qui acceptent ce mandat.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent à l'égard des tiers engager valablement la société. Leur mandat seront sauf décision contraire d'une assemblée générale exercé à titre gratuit.

Ils disposent des pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

4°) Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5°) Tous les engagements pris au nom de la société en constitution par ses fondateurs sont repris explicitement et entérinés dès à présent par la société, et notamment toutes les opérations effectuées au nom de la société depuis le premier juillet deux mil huit.

### IDENTITE

L'identité des comparants est établie au vu de la carte d'identité.

### DONT ACTE.

Fait et passé à Forrières en l'étude.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte dans un délai suffisant et, de leur accord, nous avons procédé à un commentaire et à une lecture partielle de l'acte, conformément à la loi.

Les comparants signent avec le notaire.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAT LITTERAL CONFORME

Le Notaire André PARMENTIER